

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 29 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROCAMAT PIERRE NATURELLE SNC

Artiges
86 300 Chauvigny

Références : AIOT0007201991/2025/47

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement ROCAMAT PIERRE NATURELLE SNC implanté Les Roches Les Morineaux (7 chemin des carrières) 17800 Avy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCAMAT PIERRE NATURELLE SNC
- Les Roches Les Morineaux (7 chemin des carrières) 17800 Avy
- Code AIOT : 0007201991
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière souterraine autorisée à exploiter du calcaire sur les communes de Pons et Avy.

La production maximale autorisée est de 18 000 t/an.

Elle est autorisée jusqu'au 5 août 2042 remise en état incluse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suite ::

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » ; les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Caractéristiques des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 2.2.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Date butoir pour la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 1.1	Sans objet
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 1.2	Sans objet
4	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 5.1	Sans objet
5	Modalités particulières	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 6.1.2.3	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 Bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre toute disposition pour maintenir les relevés mensuels des volumes d'eaux d'exhaure rejetés.

Lors des prochaines campagnes GEREP, l'exploitant veillera à actualiser certaines données (par exemple : réserve restante certaine, la superficie restant à exploiter).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : Portée de l'autorisation (voir la liste des parcelles autorisées)
Constats : La progression des galeries en partie Nord de la parcelle n° 224 a été arrêtée en raison de failles. L'exploitation se déroule actuellement au droit de la parcelle n°52.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : Exploitation autorisée au titre de la rubrique ICPE 2510 : Carrière de pierre (roches ornementales) avec une production annuelle maximale autorisée de 18 000 t ou 9 000 m ³ de blocs marchands
Constats : La carrière est exploitée par campagnes. La dernière a été arrêtée fin 2023, l'exploitation n'a repris que peu de temps avant l'inspection. La production annuelle maximale autorisée n'est et ne sera pas atteinte en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 2.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets
Prescription contrôlée : L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre...
Constats : Le compteur volumétrique a été remplacé en 2021 mais les relevés mensuels ne sont plus effectués, le registre n'est plus renseigné. L'exploitant motive cet arrêt des relevés par la démonstration faite par l'absence d'impact sur les eaux souterraines de l'exploitation de la carrière depuis de nombreuses années malgré les pompages réguliers avec des volumes rejetés croissants dus à l'extension progressive de la superficie exploitée. RAPPEL : le §3 de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/09/2023 est une adaptation de l'article 18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) de l'AM du 22/09/1994 qui impose d'une part que « <i>Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit...</i> » et d'autre part que l'arrêté préfectoral fixe la fréquence des mesures du débit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'AM en conséquence l'exploitant doit prendre toute

disposition pour maintenir les relevés mensuels des volumes rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets d'extraction sont utilisés pour le remblaiement des zones exploitées sur une hauteur limitée à 3 ou 4 m.
Constats : Les galeries anciennes n'étant plus accessibles, cette prescription n'est que partiellement vérifiable lors d'une inspection. Sur les parties visibles, le remblaiement est bien effectué avec des blocs cassés ou dont la qualité ne permet pas leur utilisation, ou encore avec des sciures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 6.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Creusement de la galerie d'eaux d'exhaure (sous la voie communale n°301) La galerie présente une portée de 4 m et une hauteur de 3,5 m.
Constats : Les travaux de creusement de la galerie n'ont pas commencé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 Bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : – la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; – le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; – la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; – la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ... Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans.
Constats : Le plan de gestion contient les éléments attendus adaptés au cas particulier de l'exploitation

souterraine.

En conséquence il n'y a pas d'installation de gestion de déchets.

Les déchets sont stockés à l'intérieur en remblayage des galeries exploitées.

(voir ci-avant, constats relatifs à l'article 5.1)

Pour respecter la périodicité de 5 ans, le plan de gestion devra être révisé en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Date butoir pour la déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, GERE

Prescription contrôlée :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

Constats :

L'exploitant a bien effectué les déclarations attendues dans le délai imparti (déclaration relative à l'exercice 2023 avant le 31/03/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Quelques-unes des données fournies telles que la réserve restante certaine, la superficie restante à exploiter sont à corriger lors de la prochaine déclaration GERE car apparemment pas actualisées d'une année sur l'autre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois